



DECISION DE CLASSEMENT DU 19 NOVEMBRE 2009 DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU CRÊT DES ROCHES

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération n° 06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 14 avril 2006 relative aux réserves naturelles régionales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4710 en date du 28 septembre 2000 portant décision d'agrément de la réserve naturelle volontaire du Crêt des Roches et la péremption de cet agrément à la date du 28 septembre 2006 ;
- Vu l'accord pour le classement en réserve naturelle régionale exprimé le 26 janvier 2008 par Monsieur Robert Rousseil, propriétaire privé sur la commune de Pont de Roide ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de Pont de Roide – Vermondans en date du 29 février 2008 autorisant le maire à solliciter le classement en réserve naturelle régionale du Crêt des Roches ;
- Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale formulée par courrier du 8 avril 2008 par le maire de Pont de Roide - Vermondans ;
- Vu l'avis favorable n° 2008-13 émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 18 septembre 2008 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Comité de massif du Jura en date du 9 février 2009 ;
- Vu la délibération n° 09CP.121 de la commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des réserves naturelles régionales ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du Conseil général du Doubs en date du 28 septembre 2009 ;
- Vu la délibération n° 09CP.423 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 novembre 2009 ;
- Considérant que cet espace naturel abrite majoritairement des pelouses, que celles-ci sont rares et menacées en Franche-Comté et insuffisamment présentes dans le réseau régional des espaces protégés ;
- Considérant que ces milieux nécessitent des mesures de gestion active afin de lutter contre l'enfrichement ;
- Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;
- Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET DÉLIMITATION

Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale du Crêt des Roches », les parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Pont de Roide - Vermondans dans le département du Doubs :

Territoire communal	Nbre de parcelles	Sections et parcelles	Canton	Surface totale en ha	Surface incluse dans le périmètre de la RNR	Propriétaire
Pont de Roide	5	A1 01 (en partie)	Bois de champ vigny et Combotte larey	21,5140	11,8920	Commune de Pont de Roide
		A1 47	Sur les Roches	4,6710	4,6710	
		A1 48 (en partie)	Sur les Roches	15,8420	14,1610	
		A1 306	Sur les Roches	0,7730	0,7730	
		A1 51	Sur les Roches	9,8830	9,8830	
	1	A2 55 (en partie)	Les Rachênes	7,2180	2,0130	Mr Robert Rousseil

Soit une superficie totale de 43,393 ha.

Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur les cartes annexées à la présente délibération.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CLASSEMENT

Le classement de la réserve naturelle régionale du Crêt des Roches est valable pour une durée de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par les propriétaires ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 – MESURES DE PROTECTIONS

PROTECTION DES ESPÈCES

Article 3.1 – Réglementation relative à la flore

Il est interdit, sous réserve de l'article 3.7 de la présente décision de classement :

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures...) ;
- 2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux ou de les emporter hors de la réserve naturelle.

Article 3.2 – Réglementation relative à la faune

Il est interdit :

- 1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
- 2° sous réserve de l'exercice de la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
- 3° sous réserve de l'exercice de la chasse, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Des dérogations aux interdictions prescrites aux articles 3.1 et 3.2 susmentionnés peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :

- par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
- par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et, le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce animale non domestique.

Toute forme de nourrissage de la faune est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.3 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes

La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le(la) président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles. L'accès et la circulation des cycles sont interdits en dehors de la route départementale 124.

L'accès aux voies d'escalade est limité au sentier venant du parking du fort des Roches et passant par la diaclose dont les limites sont matérialisées.

Le campement et le bivouac sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri sont interdits, à l'exception des camping-cars sous réserve qu'ils soient stationnés exclusivement sur la zone empierrée du parking du fort des Roches et hors des pelouses et zones végétalisées.

Article 3.4 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception de la route départementale 124, des aires de stationnement prévues à cet effet et des véhicules suivants pour lesquelles ils sont autorisés :

- 1° véhicules utilisés pour les activités forestières ;
- 2° véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve ;
- 3° véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- 4° véhicules utilisés pour les travaux d'entretien et de dépannage des lignes électriques ;
- 5° véhicules des propriétaires.

Article 3.5 – Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques

La divagation des chiens et animaux domestiques est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle. La circulation des chiens est tolérée sur les sentiers et chemins balisés à condition d'être tenus en laisse.

Cette mesure ne s'applique pas :

- aux chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
- à la circulation contrôlée des chiens tolérée en période de chasse.

Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du comité consultatif, dans le respect des lois, des règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.6 – Réglementation relative aux atteintes au milieu

Sous réserve de l'exercice normal des activités définies à l'article 3.7, il est interdit :

- 1° D'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore,
- 2° D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;
- 3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore, à l'exception des manifestations organisées sur le parking adjacent au fort des Roches ;
- 4° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mis en place après avis du comité consultatif ;
- 5° D'utiliser le feu, à l'exception du brûlage des rémanents forestiers autorisé uniquement en cas d'intervention pour raisons sanitaires.

Le(la) président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger au précédent alinéa, après avis du comité consultatif, dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

Article 3.7 – Réglementation relative aux activités forestières

Les activités forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur, aux dispositions du plan d'aménagement forestier sur la forêt communale de Pont de Roide, et dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi en application de l'article 4.4.

Lors de leur révision, ces plans sont présentés, pour avis, au comité consultatif de la réserve naturelle.

Dans les forêts de plateau, les plans intègrent les dispositions suivantes :

- Chaque fois qu'il sera prévu de renouveler un peuplement résineux, un peuplement feuillu lui sera substitué. L'exploitation pourra se faire par coupe rase dont la surface n'excèdera pas 2 ha d'un seul tenant sauf cas d'urgence lié à l'état sanitaire des peuplements.
- Maintien de la vocation feuillue des autres peuplements en faisant appel aux essences autochtones (faisant partie du cortège floristique de l'habitat) et adaptées aux types de stations représentées.
- Les coupes d'amélioration pourront s'effectuer par parcelle forestière entière.
- Méthode de régénération des peuplements : le gestionnaire privilégiera la régénération naturelle des peuplements, soit par gestion en futaie irrégulière, soit par la méthode des coupes progressives sur des parquets n'excédant pas 2 ha ; la coupe définitive devra être réalisée sur semis acquis.
- La diversité des essences sera favorisée au sein des hêtraies.
- La plantation d'espèces ligneuses autochtones dans le cadre de l'amélioration ou la réhabilitation des milieux naturels est interdite. Toutefois, sur proposition du comité consultatif et à titre exceptionnel, le(la) Président(e) du Conseil régional pourra autoriser la plantation d'espèces ligneuses autochtones sur les secteurs de la réserve naturelle présentant les enjeux les plus faibles en termes de préservation de la biodiversité. Les secteurs susceptibles de faire l'objet de telles plantations seront précisés dans le plan de gestion approuvé.

Dans les forêts de pente, les dispositions suivantes sont intégrées :

- La vocation feuillue des peuplements forestiers sera maintenue en privilégiant les essences autochtones (faisant partie du cortège floristique de l'habitat) et adaptées aux stations représentées.
- Régénération des peuplements soit par gestion en futaie irrégulière, soit par gestion en futaie régulière par parquet dont la superficie n'excèdera pas 2 ha.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'intervention pour raisons sanitaires.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire ou associé est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, sauf dérogation accordée par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.8 – Réglementation relative aux activités sportives et manifestations de loisirs

Les compétitions et manifestations organisées, sportives, touristiques ou de loisirs, y compris pédestres, sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des manifestations associatives autorisées par la commune de Pont de Roide et organisées dans le Fort des Roches, sous réserve que ces manifestations n'orientent pas les participants sur le territoire de la réserve naturelle.

Sont définies comme manifestations organisées :

- les manifestations nécessitant une autorisation préfectorale = manifestation à caractère de compétition donnant lieu à un classement des participants,
- les manifestations nécessitant une déclaration en préfecture = manifestations de plus de 20 participants.

La création de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre est interdite sauf dans le cas de la mise en œuvre d'un schéma de fréquentation et d'organisation des activités sur le site. Ce schéma de fréquentation aura pour but de concilier activités de loisirs et préservation des milieux, mais en aucun cas de développer les activités sur le site. Il devra respecter les objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi en application de l'article 4.4 et être validé par le comité consultatif.

Escalade

La pratique de l'escalade n'est autorisée que sur les voies prévues à cet effet et dans les conditions prescrites par la convention en vigueur, conclue entre la commune de Pont de Roide et les associations d'escalade.

Elle est interdite à l'est de la voie Fidji. La sortie sur la corniche sera autorisée entre les limites des voies E et S. En dehors de ces limites, la sortie sur la corniche ne sera tolérée qu'en cas de risque d'accident.

Tout équipement est interdit sur les corniches. Sur les parois, les équipements nécessaires à la sécurité du grimpeur (pitons à expansion et anneau de sécurité) sont autorisés.

Article 3.9 – Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette

Sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisés en étant limités à 2 kg par personne et par jour.

En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Article 3.10 – Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception :

- des activités liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4,
- des manifestations associatives autorisées par la commune de Pont de Roide et organisées dans le Fort des Roches.

Article 3.11 – Réglementation relative aux activités audiovisuelles

Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après autorisation du(de la) président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.12 – Réglementation relative à la publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du(de la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.13 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional, après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-46 du code susmentionné.

L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'équipements est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :

- des activités forestières réalisées conformément à l'article 3.7 susmentionné,
- des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4,
- des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle.

La rénovation et l'entretien de la route départementale n° 124, des chemins existants et des aires de stationnement, et la réalisation de pistes de débordage des bois, peuvent être autorisés par le(la) président(e) du Conseil régional après avis du comité consultatif.

Les équipements nécessaires à l'exploitation forestière ne sont pas soumis à une nouvelle autorisation dès lors qu'ils ont été approuvés dans le cadre du plan d'aménagement forestier ou dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Les projets sont néanmoins soumis, pour avis, au comité consultatif de la réserve naturelle.

Les travaux d'entretien des lignes électriques (à haute et très haute tension) et la gestion de la végétation (broyage, élagage, fauchage) sont impérativement effectués du 15 août de l'année N au 15 mars de l'année N+1.

Ces travaux sont signalés au préalable, par voie écrite (courrier, fax, courriel...), à la mairie de Pont de Roide.

Les modalités d'exécution de ces travaux sont précisées dans la convention conclue entre Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et la commune de Pont de Roide.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions urgentes et ciblées géographiquement, dont le dépannage des lignes électriques, et aux travaux d'entretien du milieu naturel (fauche tardive des pelouses) prévus et décrits dans le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Le stockage des rémanents est interdit sur les milieux ouverts (corniches, pelouses...). Ils doivent être évacués hors du site ou entassés en forêt après accord de la commune de Pont de Roide.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION

Article 4.1 – Comité consultatif de la réserve naturelle

Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le(la) président(e) du Conseil régional.

Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures des protections prévues à l'article 3.

Article 4.2 – Conseil scientifique de la réserve naturelle

Le(la) président(e) du Conseil régional peut mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

A défaut, le(la) président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle

En accord avec les propriétaires, le(la) président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :

- de contrôler l'application des mesures de protections prévues à l'article 3 de la présente décision de classement et dans les formes fixées à l'article 5,
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4,
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 – Plan de gestion de la réserve naturelle

La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.

Le plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R332-43 du code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES PRESCRIPTIONS

L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents désignés à l'article L332-20 susmentionné.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision de classement, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25, L332-25-1 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – MODIFICATION OU DÉCLASSEMENT

Conformément au II de l'article L332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.

Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET RECOURS

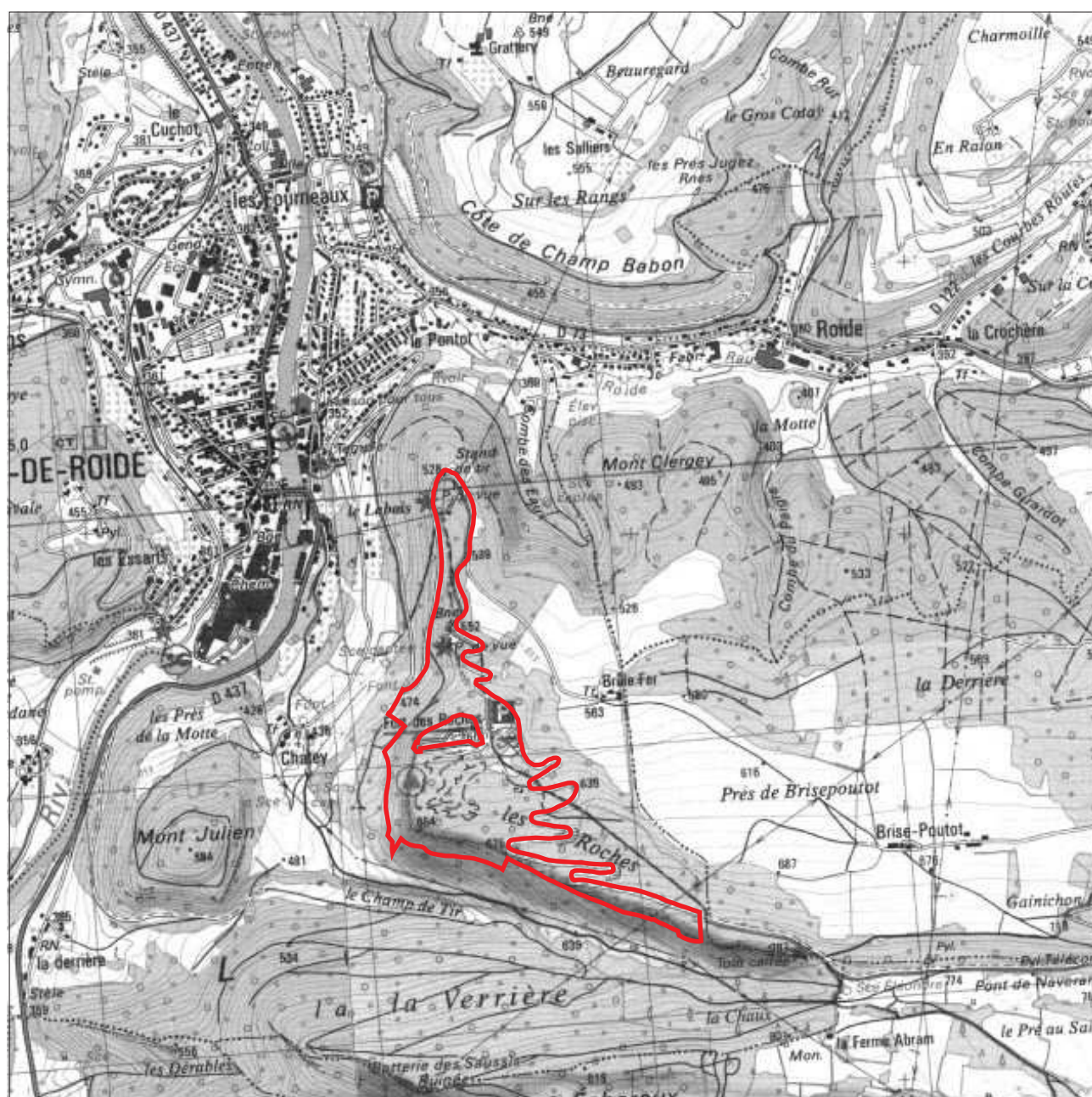
Conformément aux articles R332-38 et R332-39 du code de l'environnement, la présente décision de classement est :

- publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Franche-Comté,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,
- affichée pendant quinze jours en mairie de Pont de Roide – Vermondans,
- notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels,
- publiée au bureau des hypothèques,
- reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Annexe 1 : Délimitation du périmètre de la réserve naturelle régionale du Crêt des Roches



Surface : 45 ha 60
Communes : Pont-de-Roide

0 0,1 0,2 0,3 0,4 0,5 km
Kilomètres



© BDCARTHAGE-IGN/MEDD/AE/2008
© IGN 2008 - Scan25
© DIREN Franche-Comté 2009

— périmètre du site



Annexe 2 : Présentation du site du Crêt des Roches

Situation géographique :

Le site est situé sur le territoire communal de Pont de Roide dans le Doubs. Il s'agit d'une corniche calcaire appartenant à l'ensemble géologique du Lomont, qui domine la commune et la vallée du Doubs à l'est, d'une centaine de mètres, d'où l'implantation du Fort des Roches à cet endroit.

La place du site dans le réseau des espaces naturels protégés :

Le territoire de la future réserve naturelle (près de 44 ha) fait partie de l'inventaire ZNIEFF (type I n° 00000088).

Il est inclus dans le site du Crêt des Roches désigné au réseau de sites Natura 2000 (site FR 4301288) d'une surface de 60 ha.

En 2000, le site a fait l'objet d'un classement en réserve naturelle volontaire (arrêté préfectoral du 28 septembre 2000) pour une durée de 6 ans, arrivé à échéance en septembre 2006.

Le site du Crêt des Roches participe au réseau des pelouses sèches et habitats de corniche et d'éboulis avec d'autres sites Natura 2000 du secteur (Côte de Champvermol et vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs).

Le statut foncier :

Le territoire de près de 44 hectares s'étend sur les propriétés de la commune de Pont de Roide – Vermondans et d'un propriétaire privé pour près de 2 ha.

La gestion :

Le gestionnaire :

Aucun gestionnaire n'avait été désigné dans l'ex réserve naturelle volontaire.

Très impliquée sur le site, la commune de Pont de Roide s'est toujours portée maître d'ouvrage pour les opérations menées sur le site, avec l'appui et les conseils scientifiques et techniques de la Société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard et de l'Office national des Forêts (gestionnaire de la forêt communale).

La gestion du site nécessite d'associer ces trois acteurs majeurs.

Le Comité consultatif :

Après délibération du Conseil régional de Franche-Comté sur le classement du Crêt des Roches en Réserve Naturelle Régionale (RNR), un arrêté de la Présidente du Conseil régional instituera un comité consultatif de gestion de la RNR.

Le Conseil scientifique :

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra être désigné comme Conseil Scientifique de la Réserve naturelle régionale.

Les données naturalistes illustrant l'intérêt scientifique du site :

Les habitats naturels : les habitats faisant la particularité du site sont les habitats xérophiles de pelouse et de corniche, milieux originaux et d'intérêt écologique majeur par la richesse notamment floristique et entomologique qui leur est inféodée.

La végétation observée sur le Crêt des Roches est typique de l'étage montagnard inférieur, avec la particularité d'une orientation au sud-sud ouest d'une partie de la corniche qui permet la présence d'espèces relictuelles à caractère méditerranéen en limite d'aire de répartition : 9 espèces floristiques de niveau de protection régional ont été recensées, 11 espèces sont inscrites sur la liste rouge des espèces menacées. Parmi elles, l'espèce emblématique du site est l'ibérède des roches, unique station du Jura français.

Si les espèces végétales sont bien connues au Crêt des Roches, il n'existe pas de données récentes concernant les espèces faunistiques et elles sont très fragmentaires. En entomologie, les quelques données bibliographiques devront être complétées pour parfaire la connaissance du site. Quelques données existent également les chauves-souris puisque 3 espèces ont été recensées.

Les activités sur le site :

Les principaux usages et activités sur le site sont les suivants :

- Activité économique liée à la gestion forestière (exploitation des bois, travaux sylvicoles) ; la forêt couvre 90% de la surface du site ;
- Activité cynégétique : le site est chassé par l'ACCA de Pont de Roide.
- Activités de loisirs :
 - o promenade à caractère familiale, VTT (2 sentiers sont balisés : 1 GR et 1 itinéraire VTT)
 - o escalade sur les parois calcaires : cette activité est encadrée par une convention avec les associations de grimpeurs

Les atteintes et menaces identifiées sur le site :

Un certain nombre de facteurs sont susceptibles de présenter des menaces sur le site du Crêt des Roches. Une gestion appropriée des milieux naturels et des activités présentes est un gage du maintien de la valeur patrimoniale de ce site.

Les milieux du site les plus originaux et intéressants sont les habitats de pelouse et de corniche. La dynamique naturelle d'évolution de ces milieux conduit à leur fermeture par embroussaillage entraînant la disparition des espèces qui y sont inféodées.

Les risques liés à la gestion forestière sont faibles car l'aménagement forestier intègre les prescriptions pour la gestion des milieux forestiers indiquées dans le précédent règlement de l'ex réserve naturelle volontaire.

Enfin, le site subit une forte fréquentation du public (piétinement des pelouses, pratique de feux, cueillette, escalade, sports motorisés) qu'il convient d'encadrer.

La durée du classement :

Il est proposé au Conseil régional, une durée de classement de quinze ans.

Cette durée paraît appropriée car elle correspond à la durée de trois plans de gestion et serait renouvelée par tacite reconduction.